

Compagnies (Divers) — Loi sur les

Dissolution — Demandes de

LES PLATEAUX DE LA FERTÉ INC.

Prenez avis que la compagnie « LES PLATEAUX DE LA FERTÉ INC. » demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission de se dissoudre.

Montréal, le 21 août 1995

98950

Les procureurs de la compagnie,
SHRIAR POLAK

Loi électorale

Directrice du scrutin suppléante

Conformément aux dispositions de l'article 508 de la Loi électorale, je donne avis que j'ai nommé la personne suivante pour remplir la fonction de directrice du scrutin suppléante à compter du 17 août 1995.

Circonscription	Nom, prénom	Profession	Adresse du domicile
Labelle	Beaugard, Lucie	Agent d'administration	309, boulevard Saint-François Sud Lac-des-Écorces (Québec)

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

6325

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Ferdinand

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 16 août 1995, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du Canton d'Halifax-Sud pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Ferdinand», située dans la municipalité régionale de comté de l'Érable.

6323

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

Régie intermunicipale des incendies de Pointe-au-Père/Rimouski-Est

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 16 août 1995, au nom du ministre des Affai-

res municipales, la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale des incendies de Pointe-au-Père/Rimouski-Est», laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 15 mai 1995 par la Ville de Pointe-au-Père et le Village de Rimouski-Est et autorisée par les règlements 437-95 et 95-224, telle qu'approuvée le 16 août 1995.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

6322

Le sous-ministre,
ANDRÉ TRUDEAU

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce

Le ministre des Affaires municipales donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a approuvé, en date du 16 août 1995, le règlement numéro 477 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.